

au soulagement de la famille et des parents de l'ivrogne. ront, à la discrétion du juge prononçant la dite conviction, et sur son ordre, être employées au soulagement de toute famille ou personne ou personnes souffrant par suite de la conduite de toute personne ainsi convaincue de l'offense d'ivrognerie comme susdit, au lieu d'être payées à la dite municipalité ou à la couronne; et tout ordre par tel juge fait à cet effet, sera noté par écrit dans les procédures en telle cause. 5

Rapports qui seront faits au gouvernement. VIII. Il sera du devoir de tout juge de paix devant lequel telle condamnation comme susdit aura été obtenue, de transmettre au secrétaire provincial, dans les quinze jours après avoir donné son jugement, un mémoire ou extrait abrégé de toutes les procédures de telle condamnation et tout ordre et ordres faits par lui à cet égard. 10 t

Devoirs des officiers de police et de paix. IX. Le et après le jour auquel le présent acte viendra en force, il sera du devoir de tous membres du corps de police, de tous constables et officiers de paix et sergents de milice dans le Bas Canada, d'être vigilants à découvrir et donner des renseignements sur toute personne ou personnes contrevenant à aucunes des dispositions du dit acte mentionné en premier lieu ou du présent acte; et à défaut de ce faire, et sur plainte faite sous serment de leur refus ou négligence à le faire, et sur preuve légale d'iceux, tous et chacun d'eux encourront une pénalité de dix chelins. 15 20

Les tavernes seront fermées à onze heures le soir. X. Tous hôtels et tavernes, dans les cités et villes, seront fermés à onze heures du soir, excepté pour les voyageurs et les personnes qui ont besoin de vins ou autres liqueurs spiritueuses ou fermentées pour les malades; et toute personne que l'on trouvera à boire des liqueurs enivrantes dans ces lieux après l'heure sus-mentionnée, sera sujette à une amende de dix chelins. 25 30

Pénalité contre ceux qui permettront le jeu dans leurs maisons. XI. Toute personne tenant un cabaret, une taverne, un hôtel de tempérance, ou autre maison ou lieu d'entretien public, en vertu d'une licence, devra tenir une maison paisible et réglée; et elle ne souffrira pas sciemment qu'aucune personne y joue à aucun jeu quelconque où l'on puisse perdre de l'argent ou aucune chose convertible en argent, ni ne vendra ou délivrera en aucun temps aucuns vins, liqueurs spiritueuses ou fermentées ou enivrantes à aucun soldat, matelot, apprenti ou serviteur, reconnu par elle comme tel, en aucun jour, après huit heures du soir en hiver, ou neuf heures du soir en été, à peine d'une amende de cinq louis pour chaque offense. 35 40

Une liste des tavernes licenciées sera publiée. XII. Il sera publié une liste des maisons d'entretien public qui auront pris licence, par les divers inspecteurs du revenu, une fois par année, ou plus souvent, en tels temps ou lieux, et dans tels journaux que l'inspecteur général des comptes publics prescrira. 45